

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un entrepôt frigorifique sur la zone d'activité Ecoparc Rhéna, rue François de Larderel à Vendenheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AUCHAN APPRO LOGISTIQUE REGION GRAND EST représenté par Mr F Perrot Directeur logistique régional », reçu complet le 30 janvier 2019, relatif au projet de création d'un entrepôt frigorifique d'une surface plancher de 20 600 m² sur l'Ecoparc Rhéna de Vendenheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis émis le 15 février 2016 de l'autorité environnementale relatif à la demande de permis d'aménager d'une zone d'activités à Reichstett-Vendenheim dite « Ecoparc Rhéna »

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ».
- qui consiste à créer un bâtiment logistique d'une surface plancher de 20 600 m² environ sur un terrain de 6,4 ha qui comprend une zone de stockage à température dirigée, des locaux techniques et un ensemble de bureaux et locaux sociaux, la répartition entre ces différentes fonctions n'étant pas précisée ;
- dont les surfaces imperméabilisées (bâti, voiries et stationnement) représentent 48 200 m² et les surfaces en espaces verts représentent 15 800 m² ;
- dont les entrepôts relèvent du régime des installations classées (ICPE) et sont soumis au régime de déclaration pour les rubriques 1511 entrepôts frigorifiques, 2925 ateliers de charge, 4750 utilisation d'ammoniac ;

Considérant la localisation du projet :

- en majorité sur un site anciennement occupé par la raffinerie Petroplus et nécessitant une dépollution ;
- au sein de la zone d'activité Ecoparc Rhéna ayant donné lieu à une étude d'impact initiale et un avis de l'autorité environnementale.
- pour partie dans sa partie Est, au sein d'une ZNIEFF de type 2 « Ried nord »

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la santé liés à la pollution des sols pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à avoir la garantie que la dépollution à la charge de l'aménageur sera effectuée avant tout démarrage de travaux, rendant ainsi compatible ce site avec les activités logistiques et tertiaires envisagées ;
- les risques d'inondations pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à intégrer l'ensemble des prescriptions du PPRI en cours d'élaboration sur le secteur ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité et les milieux pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - être en conformité avec l'ensemble des prescriptions accompagnant la mise en place de la zone d'activité Ecoparc Rhénan,
 - respecter la bande inconstructible de 10 mètres à l'est du terrain et y permettre le maintien de la biodiversité et la protection de différentes espèces notamment d'insectes,
 - maintenir au maximum sur l'ensemble de 15 800 m² d'espaces verts la biodiversité naturelle en cohérence avec les enjeux de la ZNIEF de type 2 « Ried Nord » et à y respecter le caractère « non aedificandi » ;
- les impacts pour la circulation sur les axes routiers attenants pour lesquels :
 - selon les estimations du pétitionnaire les mouvements routiers induits par l'activité du projet ne devront pas dépasser 370 véhicules par jour dont 200 poids lourds représentant respectivement 5,8 et 11,5 % du trafic global de l'Ecoparc Rhénan,
 - le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de ce trafic avec le redimensionnement du rond point d'insertion sur la RD67 ;
- les impacts sur la qualité des eaux pour lequel le maître d'ouvrage devra respecter les préinscriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et notamment l'absence d'infiltration et le rejet des eaux pluviales dans le réseau public pour un débit n'excédant pas 5 l/s/ha ;
- les autres impacts globaux de la zone d'activité Ecoparc Rhénan pour lesquels le maître d'ouvrage devra prendre en compte au niveau de son projet l'ensemble des prescriptions liés à cette zone d'activité ainsi que les recommandations de l'autorité environnementale dans son avis du 15 février 2016 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des engagements et obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment logistique d'une surface placher de 20 600 m² environ sur un terrain de 6,4 ha à Vendenheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « AUCHAN APPRO LOGISTIQUE REGION GRAND EST », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

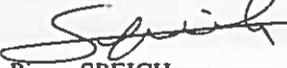
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 février 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,


Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG